**Décision du délégué à la sécurité**

**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

| | |
|---|---|
| **Date :** | 2021-05-18 \| 15 h 32 min 6 sec HNT |
| **Nº de référence de l'C-NLOHE :** | 2021-RQ-0041 |
| **Demandeur :** | Heerema Marine Contractors |
| **Nº de référence du demandeur :** | HMC-480-001 |
| **Nom de l'installation :** | Navire de construction en eaux profondes Balder |
| **Autorité :** | *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069<br><br>*Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66 |
| **Règlement :** | Articles 209 et 231 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* |

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *navire de construction en eaux profondes Balder*, du Code *Lifting Appliances in a Marine Environment*, des règles *Rules for Mobile Offshore Units*, et du document *Construction and Classification of Mobile Offshore Units* de Lloyd's Register pour la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et l'inspection des deux grues sur socle, en lieu et place des *normes 2C* et *RP 2D* de l'American Petroleum Institute, comme le précise le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le

présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité